

**AVENANT n°1 à la convention
relative au versement d'une subvention de fonctionnement
au titre de l'année 2021 en faveur d'Alsace Destination Tourisme**

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et plus particulièrement son article 4,
- VU la convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2021 en faveur d'Alsace Destination Tourisme signée le 03/06/2021,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande présentée par Alsace Destination Tourisme en date du 27 avril 2021,
- VU la délibération n° du 20 septembre 2021 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Entre les soussignés,

- La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par le service Tourisme et Montagne), sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 Colmar Cedex représentée par son Président, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 20 septembre 2021,

ci-après dénommée « la CeA »
d'une part,
- Alsace Destination Tourisme (ADT) dont le siège social se situe à 68000 COLMAR- 1 rue Camille Schlumberger, représentée par son Président,

ci-après dénommée « ADT »
d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Alsace Destination Tourisme et la Collectivité européenne d'Alsace ont conclu pour l'année 2021 une convention financière définissant le cadre d'actions de l'association en déclinaison de la stratégie de développement touristique Alsace 2017/21. Cette convention, signée le 03/06/2021, précise les modalités de l'intervention financière de la CeA pour l'exercice 2021 au bénéfice de l'association.

ADT, aux côtés de ses partenaires et de la CeA, porte un plan d'actions pour la communication de rebond 2021, qui a pour ambition de poursuivre la stratégie de relance post-covid engagée en 2020. Plusieurs prises de parole sont prévues avec une stratégie agile qui s'adaptera à la situation sanitaire.

ADT sollicite de la CeA un soutien complémentaire de 200 000 € pour mettre en œuvre le plan de communication de rebond 2021. Ce soutien complémentaire fait l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'octroyer à ADT une subvention complémentaire pour la mise en œuvre, en 2021, de la communication de rebond 2021, dans le cadre de la poursuite de la stratégie de relance post-covid.

Cette communication prendra notamment la forme de :

- La création de capsules vidéo et de production de contenu des 108 expériences ;
- L'envoi de produits alsaciens à des influenceurs ;
- La production de témoignages en expériences et l'achat d'espaces pour la campagne persona ;
- L'achat d'espaces publicitaires pour la campagne de Noël.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIE PAR L'AVENANT N°1

L'article 2 – « **MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE** », voit son contenu modifié comme suit :

Son premier paragraphe est remplacé par les dispositions qui suivent :

« L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de **4 388 993 €** pour l'année 2021 et se décompose comme suit :

- une subvention de 4 188 993 € allouée au titre du fonctionnement général d'ADT, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1, et octroyée par délibération du 26 mars 2021,
- une subvention complémentaire de 200 000 € allouée à ADT pour la mise en œuvre du plan de communication de rebond 2021, octroyée par délibération du 20 septembre 2021 ».

Le reste de l'article 2 est sans changement.

ARTICLE 3 : ARTICLE AJOUTE DANS LA CONVENTION : Information et communication

Un article « Information et communication » est ajouté dans la convention initiale :

« Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, ADT doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par ADT et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, ADT pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), ADT devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...). »

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

La subvention complémentaire de 200 000 € sera versée en une seule fois après signature du présent avenant.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation P059O002T06 du budget de la Collectivité, et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : CLAUSES NON MODIFIEES PAR L'AVENANT N°1

Il est précisé que les autres clauses de la convention, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées et continuent à s'appliquer dans leur totalité tant à la subvention initiale qu'à la subvention complémentaire prévue dans le présent avenant.

A cet égard, et sans préjudice des dispositions spécifiques du présent avenant, les termes de la convention initiale renvoyant à la notion de « subvention » ou « d'aide financière » de la Collectivité européenne d'Alsace sont réputés renvoyer tant à la subvention initiale qu'à la subvention complémentaire précitée.

Fait en deux exemplaires, dont un pour chaque partie.

A Colmar le.....2021

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour Alsace Destination Tourisme
Le Président